

## **A R R Ê T E CONJOINT**

**Portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 173  
du PR 0+000 au PR 0+324 sur la Rue du Lavoir  
Commune de DORNES  
En et Hors Agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de Dornes,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion du cross du collège, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 173 du PR 0+000 au PR 0+324 et sur la rue du Lavoir ;

## **ARRETEMENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue le Mardi 17 octobre 2023 de 13h30 à 17h00, sur la route départementale n° 173 du PR 0+000 au PR 0+324 et sur la Rue du Lavoir.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- VC 1 dit «du Chenil» entre RD 173 et RD 13 (PR 36+180),
- RD 13 du PR 36+180 au PR 37+285,
- RD 22 du PR 24+018 au PR 24+071,

**Article 3 :**

Pendant la période de la manifestation, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4 :**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise de la manifestation.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
  - Monsieur le Maire de DORNES,
  - Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

A DORNES, le  
16 Octobre 2023  
Le Maire,  
J.L Gauthier

A NEVERS, le 16 octobre 2023

Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

